sont

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Ministre de l'Education Nationale Le Sous Segrétaire d'Etat des Braux-Arts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

façade et la toiture de la maison sise

[4 Place Di	nan au CR	OISIC (1	oire Inf	érieure)	
		:			
appartenant.a_	Madame	LEMESLE	y demeur	ant	
	\				
			·		
inscri es sur l'i	nventaire sup	plémentaire	des monum	ents historic	Įues.
		ART. 2	• * * * * * *		•
Le présent	arrêté sera n	otifié au F	réfet du dé	partement,	pour les
archives de la p	réfecture, au	maire de la	commune d	u CROISI	C et
à la propr	•				
					· 👟
	0-44-100 : 5-2-7-7-2-7-7-3-6-5- 9-3-4 -5-5- 9-3-6- 6				
1864 - 1955 - 1950 - 1950 - 1954 - 1955 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956 - 1956	0	32 9010 4 5 3447955	1 140 5 4E 1 9 80 AP 114 117 417 117 117 117 117 117 117 117	3 00 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	TRÉBAD EDAAR LA AVOEST SORPHA
qui seront respe	onsables, chae	cun en ce c	ui le concer	ne, de son e	xécution.
	1	Paris, le	2 3 JUIN 19	53	-
	s,				

Par délégation spéciale : Le Directeur général des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,

E BOLLAERT

. S. V. P.

286-484-1, 4050-30, [10715]